



**ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET N° 1
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE COURCHELLETES**

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la Commune de Courchelettes ;

Vu la délégation de signature accordée à M AIX Raphaël, Maire, par délibération du 05 juin 2020 ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque à cheval sur les communes de Courchelettes et de Corbehem porté par la société TSE revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il présente la requalification d'une friche, un projet économique et d'intérêt collectif.

Considérant que ce projet contribue à une production locale d'énergie.

Considérant que ce projet d'intérêt général répond aux objectifs suivants :

- Développer les énergies renouvelables en vue d'œuvrer contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, en lien avec les objectifs nationaux,
- De réinvestir et donner une nouvelle vocation à un ancien site pollué
- D'assurer des retombées économiques pour la collectivité en termes d'emplois et des retombées fiscales.
- D'inscrire le territoire dans une dynamique régionale de troisième révolution industrielle REV3 et d'engager le territoire dans le domaine des technologies vertes, de la recherche et du développement.

Considérant que le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec la création d'un secteur dédié au développement de ce projet.

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Conseil municipal.

Considérant que le dossier de déclaration de projet est soumis à examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Courchelettes est engagée. La déclaration de projet porte sur la modification des règlements écrits et graphiques concernant la zone Nsp pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Article 2 : La déclaration de projet sera soumise à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Si la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle fera l'objet d'une concertation préalable, définie par délibération du conseil municipal.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article 5 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.


Article 6 : A l'issue de l'enquête publique le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Courchelettes, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée en sous-préfecture de Douai, territorialement compétente.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication – ou encore par Telerecours.

Le Maire certifie que le présent
arrêté a été publié le 17/11/2021
et transmis en sous-préfecture le 17/11/2021

Douai, le 30 octobre 2021

Le Maire 
Raphaël AIX